



CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE  
SAINT-PARGOIRE  
34230

Tél : 04 67 98 70 01  
Fax : 04 67 98 79 28

Résidence MONTPLAISIR  
34230 SAINT-PARGOIRE  
☎ 04 67 98 76 22  
[montplaisir@gecoh.fr](mailto:montplaisir@gecoh.fr)

## C.C.A.S DE SAINT-PARGOIRE – HERAULT

### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 21 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt et un mai à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien SOULIER, Président.

Date de convocation : le 13/052026

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers en exercices : 13

Nombre de voix : 12

- **Étaient présents** : Sébastien SOULIER, Xavier NOBLET, Martine LAMOUROUX, Marion HOLVOET, Karim HADDAD, Odile SOULIER, Martine TOURETTE, Monique GIBERT, Sylvette LAVERGNE, Stéphanie GOUZIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Étaient absents excusés** : Alexandra PUJOL, Stéphanie ZAMENGO, Anne Marie MARTIN

- **Procurations** : Alexandra PUJOL à Marion HOLVOET  
Anne Marie MARTIN à Martine TOURETTE

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 10 heures 30.

#### **Délibération n° 2026-16/ Fixation des seuils de poursuite en cas de recouvrement contentieux**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-5 et R. 1617-24,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes,

**Considérant** la nécessité d'adapter les poursuites au montant des créances afin d'en assurer une gestion efficiente et proportionnée,

**Considérant** que les frais de poursuite peuvent être disproportionnés au regard du montant de certaines créances,

**Considérant** le principe de bonne gestion des deniers publics,

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration décide:**

**Article 1** – Modalités générales de recouvrement

Le comptable public met en œuvre les diligences nécessaires au recouvrement des créances. Les seuils définis ci-après ont pour objet d'adapter les mesures de recouvrement au montant des créances et au principe de proportionnalité des poursuites.

#### **Article 2 – Seuils d'engagement des poursuites**

Les seuils suivants sont fixés :

- Les créances inférieures à 3 € pourront ne pas faire l'objet d'émission de titre de recettes lorsque leur recouvrement apparaît disproportionné au regard du coût de gestion,
- Pas de lettre de relance pour les créances inférieures à 5 €, sauf en cas de dettes répétitives ou de cumul de créances,
- Pas de commandement de payer pour les créances inférieures à 15 €,
- Pas de poursuite amiable renforcée pour les créances inférieures à 30 €,
- Pas de saisie administrative à tiers détenteur pour les créances inférieures à 100 €,
- Pas de poursuites nécessitant l'intervention d'un commissaire de justice, notamment les saisies mobilières, pour les créances inférieures à 200 €.

#### **Article 3 – Suivi des créances**

Le comptable public présentera un état des admissions en non-valeur et un état des poursuites infructueuses.

#### **Article 4 – Exécution**

Le Président et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du C.C.A.S,  
M. Sébastien SOULIER

